



Ministry of Fisheries, Marine Resources, and Agriculture

Male', Republic of Maldives



No. 30-D/PRIV/2019/426

le 5 août 2019

Mme Susan Imende
Présidente
Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI)
Le Chantier Mall,
Victoria Mahé,
Seychelles

Chère Madame Imende,

Je saisis cette occasion pour répondre à la *Lettre de commentaires sur les questions d'application* des Maldives (en date du 21 juin 2019), émise à l'issue de la 16^e Session du Comité d'Application de la CTOI. Le Comité a soulevé quinze questions en instance pour lesquelles des clarifications ont été apportées au cours de la Session. Toutefois, à la demande de la Présidente de la Commission, je saisis cette occasion pour présenter nos commentaires et explications par écrit.

1. N'a pas pleinement mis en œuvre l'exigence du n^o OMI pour les navires éligibles, tel que requis par la Résolution 15/04.

Des mesures ont été mises en place pour s'assurer que les numéros OMI soient communiqués au Secrétariat de manière ponctuelle et efficace. Ces informations sont désormais collectées pendant la phase d'immatriculation des navires éligibles et sont déclarées avec les informations sur les navires de pêche autorisés. Grâce à l'aide du PEW. Pour le moment, le numéro OMI n'est pas disponible pour un seul navire éligible au système de numérotation OMI. Le Ministère s'attache à trouver une solution à ce problème en concertation avec les propriétaires du navire.

2. N'a pas intégralement mis en œuvre la réduction des captures nominales de YFT (ligne à main: augmentation +1%)

La réduction des captures nominales d'albacore requise par la résolution pertinente a été intégralement mise en œuvre et observée par les Maldives. Les réductions des captures stipulées par cette Résolution ne s'appliquent qu'aux navires de plus de 24 m LHT, et la réduction requise de 5% a été atteinte pour ce segment de la flottille pour les navires de pêche utilisant la ligne à main et la canne. Comme indiqué lors de la Commission et consigné dans le rapport de la session annuelle, les Maldives, en tant que principale nation de pêche de l'Océan Indien, sont pleinement engagées en faveur de la mise en œuvre de cette Résolution.

3. N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02

4. N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries de surface aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02

5. N'a pas déclaré les fréquences de taille de ses pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02

Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage des tailles aux principaux sites de débarquement et par le biais d'échantillonneurs pêcheurs. En outre, les observateurs scientifiques apportent également des données. Cependant, ces données n'ont pas été séparées par flottille jusqu'à présent. Des mesures ont été prises pour s'assurer que les futures données soient déclarées par flottille et les données de 2018 ont été déclarées par flottille.

Le programme d'échantillonnage des tailles des Maldives a été élargi avec l'aide du Projet de développement durable des ressources halieutiques de la Banque Mondiale. Il est également prévu que les modifications apportées aux exigences en matière de déclaration des données pour les transformateurs et les exportateurs donneront lieu à une application totale à l'avenir.

Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage des tailles aux principaux sites de débarquement par le biais d'échantillonneurs aux ports et d'échantillonneurs pêcheurs. Ce programme couvre les navires des flottilles côtières et commerciales. De plus, des changements ont également été apportés aux exigences en matière de déclaration des données pour les transformateurs et les acheteurs pour rendre obligatoire la déclaration des fréquences de taille selon les normes de la CTOI. Les Maldives devraient être pleinement conformes aux exigences en matière de déclaration de données de tailles pour le prochain cycle d'évaluation.

6. N'a pas déclaré les captures nominales sur les requins selon les normes CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.

7. N'a pas déclaré la prise et effort sur les requins selon les normes CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05

8. N'a pas déclaré les fréquences de taille sur les requins selon les normes CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.

Les espèces de requins sont protégées par la loi aux Maldives et la rétention de toutes les espèces de requins est également interdite. Tous les requins capturés doivent être remis à l'eau vivants, dans la mesure du possible. Par conséquent, les données de prise et d'effort sont inexistantes pour les requins capturés par la flottille de pêche des Maldives. De plus, les palangriers ne peuvent pas enregistrer la taille des requins capturés accidentellement, étant donné que les requins sont immédiatement remis à l'eau lorsqu'ils sont amenés le long du navire de pêche à l'aide de dégorgeoirs ou de coupe-lignes. Les Maldives recherchent d'autres moyens de résoudre cette question récurrente de « non-application ».

9. N'a pas soumis le Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des Directives de la FAO et de cette Résolution aux normes de la CTOI : certaines parties des directives FAO non couvertes, tel que requis par la Résolution 12/04

Tout comme les requins, toutes les espèces de tortues sont également protégées aux Maldives. En outre, en raison de la nature des méthodes de pêche pratiquées aux Maldives, les interactions avec les tortues sont minimales. Dès lors, la mise en œuvre de cette Résolution et la déclaration consécutive de la mise en œuvre de cette résolution a toujours été une basse priorité pour les Maldives. Néanmoins, les Maldives prendront des mesures pendant la période intersessions en vue d'identifier les insuffisances dans la mise en œuvre de cette Résolution pour garantir l'application.

10. N'a pas pleinement mis en œuvre le Mécanisme d'observateurs, couverture en mer <1%, tel que requis par la Résolution 11/04

11. N'a pas mis en œuvre le Mécanisme d'observateurs, couverture en mer <1%, tel que requis par la Résolution 11/04

12. N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'observateurs pour les débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04

13. N'a pas fourni les rapports d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.

Les Maldives ont rencontré des difficultés pour recruter des observateurs en vue de respecter ces exigences spécifiques. Actuellement, deux observateurs communiquent des données pour les sorties de pêche thonière à la ligne à main et à la canne. Un rapport d'observateur a été soumis en 2017 et 2 en 2018. Depuis lors, la couverture des observateurs a été renforcée et devrait être meilleure pour 2019. Il est également à noter que les Maldives recherchent d'autres solutions pour respecter les exigences de cette Résolution.

14. N'a pas fourni le rapport du 1er semestre (2018) du Programme de document statistique, tel que requis par la Résolution 01/06

15. N'a pas fourni le rapport du 2ème semestre (2018) du Programme de document statistique, tel que requis par la Résolution 01/06

Afin de mettre en œuvre objectivement cette Résolution, des modifications ont été apportées au cadre réglementaire pour rendre obligatoire la documentation des captures pour les importations de thonidés et d'espèces apparentées aux Maldives. Le Ministère travaille sur une réglementation visant à résoudre ce problème et cette réglementation devrait être mise en place à l'avenir.

Je saisis également cette occasion pour réaffirmer au Secrétariat notre engagement envers les travaux de la Commission.

Cordialement,

M. Shiham Adam
Directeur Général